

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 838-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Cowansville pour le projet de modification de structure du barrage X0005679 situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur le territoire de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE la Ville de Cowansville soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005679 situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur le territoire de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur un territoire non cadastré de la Ville de Cowansville, dans la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à convertir le barrage existant en un barrage composé d'un déversoir fixe dont les appuis seront protégés par des culées en béton et une protection en enrochement;

ATTENDU QUE la Ville de Cowansville est propriétaire du barrage X0005679;

ATTENDU QUE le lit de la rivière Yamaska Sud-Est sur lequel est situé le barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux causé par le barrage sont du domaine privé, à l'exception d'un terrain public;

ATTENDU QUE les travaux proposés n'ont aucune influence significative sur l'écoulement de la rivière ni sur le niveau d'eau en amont de l'ouvrage;

ATTENDU QUE, selon la Ville de Cowansville, la situation quant aux droits affectés par l'exploitation de ce barrage existe depuis près de 70 ans et que les répercussions de l'exploitation du barrage sont négligeables sur les droits affectés par le refoulement des eaux causé par le barrage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les

eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Cowansville pour le projet de modification de structure du barrage X0005679 situé sur la rivière Yamaska Sud-Est, sur le territoire de la Ville de Cowansville :

1. Un document intitulé « Ville de Cowansville – Réfection du barrage du Sud – Devis technique », daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, Gradian Experts-conseils inc., totalisant environ 138 pages;
2. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Vue en plan générale tel qu'existant », feuillet 1 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;
3. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Vue en plan et profil longitudinal tel qu'existant », feuillet 2 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Coupes du barrage tel qu'existant », feuillet 3 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Barrage projeté – Vue en plan et profil longitudinal », feuillet 4 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

6. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Déversoir projeté – Coupes typiques », feuillet 5 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

7. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Barrage projeté – Coupes et patrons d'ancrage », feuillet 6 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

8. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Déversoir projeté – Détail des piliers joint de contraction et lame d'étanchéité », feuillet 7 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

9. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Aménagement projeté de l'assise rive gauche – Vue en plan et détail », feuillet 8 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

10. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Aménagement projeté de l'assise rive droite – Vue en plan et détail », feuillet 9 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

11. Un plan intitulé « Réfection du barrage du Sud – Consolidation de la conduite d'égout sanitaire – Vue en plan et coupe », feuillet 10 de 12, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65568

Gouvernement du Québec

## **Décret 839-2016, 28 septembre 2016**

CONCERNANT une autorisation pour l'occupation temporaire du domaine hydrique de l'État en faveur du gouvernement du Canada pour le projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada procède depuis le printemps 2015 à la construction d'un nouveau pont en remplacement de l'actuel pont Champlain au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE le projet de corridor du nouveau pont Champlain, auparavant connu sous l'appellation « projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent », comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'un nouveau pont reliant la rive sud du Saint-Laurent à l'île des Sœurs, un nouveau pont de l'île des Sœurs reliant celle-ci à l'île de Montréal, la reconstruction, l'élargissement, l'alignement, l'exploitation et l'entretien de la portion fédérale de l'autoroute 15 ainsi que l'alignement de la portion fédérale de l'autoroute 10;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est ou sera propriétaire des infrastructures du corridor du nouveau pont Champlain et que leur construction, exploitation, entretien et réhabilitation sont confiés au partenaire privé du partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, l'occupation temporaire par le gouvernement du Canada de certaines parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État aux fins de permettre le début des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation du projet de corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 992-2015 du 11 novembre 2015, le gouvernement du Canada à continuer l'occupation temporaire des parcelles visées par l'autorisation accordée par le décret numéro 353-2015 du 22 avril 2015, ainsi qu'à occuper temporairement de nouvelles parcelles faisant partie du domaine hydrique de l'État, aux fins de permettre la poursuite des travaux de construction, incluant les travaux de mobilisation et les travaux préliminaires, concernant la réalisation de ce projet, et ce, jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit le 31 mars 2016, soit à la date de la signature de l'entente concernant le transfert d'administration de terres du domaine hydrique de l'État et d'autres droits pour le corridor du nouveau pont Champlain et pour le système de confinement et de traitement des eaux souterraines du secteur ouest;